

DECISION N°2019-L0087/ARCOP/ORD

sur recours de TTC SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-007/MEEVCC/SG/DMP pour les travaux d'aménagement d'ouvrages de franchissement (dalots, radiers et tapis de moellons) dans les forêts de Koulbi, Bontioli, Nazinon et dans le chapelet de forêts de la Boucle du Mouhoun (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 1^{er} mars 2019 de TTC SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO et Luc KORGHO respectivement agent et gérant de TTC SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Pamoussa OUEDRAOGO et Jean-Baptiste GUENGUERE respectivement agent DMP et Ingénieur Génie Civil de du MEEVCC ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Ahmed K. Rodrigue ZANKONE, gérant de BTPRO SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-007/MEEVCC/SG/DMP pour les travaux d'aménagement d'ouvrages de franchissement (dalots, radiers et tapis de moellons) dans les forêts de Koulbi, Bontioli, Nazinon et dans le chapelet de forêts de la Boucle du Mouhoun (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2519 du mercredi 27 février 2019, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au 1^{er} mars 2019 ; que TTC SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 1^{er} mars 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Ministère de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique (MEEVCC) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2018-007/MEEVCC/SG/DMP pour les travaux d'aménagement d'ouvrages de franchissement (dalots, radiers et tapis de moellons) dans les forêts de Koulbi, Bontoli, Nazinon et dans le chapelet de forêts de la Boucle du Mouhoun (lot 01);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de TTC SARL non conforme au dossiers d'appel d'offres au motif que le conducteur des travaux et les chefs de chantier ont chacun 03 projets similaires au lieu de 05 demandés ; qu'aussi, il manque le verso de la carte grise des camions citernes à eau et que les documents sont légalisés sur la même page;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le critère de qualification du dossier à son point 3.2.b indique que le nombre de marchés similaires à exiger ne peut excéder 02 au cours des trois dernières années ; qu'il a pourtant fourni trois références similaires ; qu'en ce qui concerne la copie légalisée de la carte grise des camions citernes à eau, il s'agit d'un véhicule composé d'un tracteur routier et d'une carrosserie en citerne ; que les caractéristiques des deux se trouvent dans la copie légalisée ; que cela n'entame pas la crédibilité desdits documents dans la mesure où ils ont été certifiés par les services compétents ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis des soumissionnaires au titre du personnel minimum un conducteur des travaux et des chefs de chantier ayant 10 années d'expérience et la preuve de 05 projets similaires ; qu'au titre du matériel minimum le dossier a requis en outre des camions citernes à justifier par des cartes grise légalisées ;

considérant que le requérant déclare qu'en appui des moyens développés dans sa requête, son offre est conforme contrairement aux conclusions de la CAM ; qu'il sollicite une vérification séance tenante ;

considérant que la CAM a relevé que le dossier n'a pas requis de marchés similaires en sorte que les moyens développés par le requérant ne sauraient prospérer ; qu'en réalité, le dossier a requis 10 années d'expériences et 05 projets similaires pour le conducteur des travaux et les chefs de chantier ; que cependant, le requérant n'a justifié pour ce personnel que 03 projets similaires au lieu de 05 demandés ; que concernant les cartes grises des citernes à eau, elles ne sont pas conformes car les deux ont été reproduites sur une seule page sans les verso ; que par conséquent la CAM a écarté son offre ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaires particuliers ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le motif relatif aux certificats de mise en circulation des camions citernes (cartes grises) est inopérant car leur reproduction en une seule copie sur une seule page n'est pas suffisante pour écarter une offre, étant donné que ce document a été certifié par les autorités habilitées ; que cependant, les projets similaires du conducteur des travaux et des chefs de chantier justifiés dans leurs CV sont insuffisants contrairement aux prétentions du requérant qui fait une confusion entre les projets similaires du personnel et les références similaires des entreprises ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de TTC SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de TTC SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-007/MEEVCC/SG/DMP pour les travaux d'aménagement d'ouvrages de franchissement (dalots, radiers et tapis de moellons) dans les forêts de Koulbi, Bontoli, Nazinon et dans le chapelet de forêts de la Boucle du Mouhoun (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 mars 2019

Le Président de séance

Firmin BAGORO